



Formation Professionnelle Continue

REGLEMENT D'INTERVENTION **Rémunération et aides connexes attribuées aux stagiaires de la** **formation professionnelle**

Adopté le 18 décembre 2019¹, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

¹ Adopté par la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019

Références juridiques principales :

Le Code du travail – 6^{ème} partie – Livre III – Titre IV, et notamment ses articles L6341-1 à L6341-12 et R6341-1 à R6342-4

Le Code de la sécurité sociale

La loi n° 88-811 du 12 juillet 1988 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et prorogeant les exonérations de cotisations de sécurité sociale liées aux contrats de qualification

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances notamment son article 37

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui a étendu les compétences confiées aux Régions dans le domaine de la formation professionnelle

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Le décret n°85-848 du 6 août 1985 relatif à la rémunération des stagiaires des centres de formation professionnelle relevant de l'administration pénitentiaire

Le décret n°88-367 du 15 avril 1988 modifiant les articles R. 961-6 et R. 962-1 du code du travail relatifs aux modalités de calcul des rémunérations et à la protection sociale de stagiaires de formation professionnelle

Le décret n°89-210 du 10 avril 1989 relatif aux indemnités de transport et d'hébergement de certains stagiaires de la formation professionnelle

Le décret n°91-831 du 29 août 1991 modifiant les articles R.961-8 à R.961-11 et R.961-15 du code du travail et relatif aux modalités de versement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle

Le décret n°91-832 du 29 août 1991 modifiant les décrets n°82-935 du 29 octobre 1982, n°83-670 du 22 juillet 1983, n°89-210 du 10 avril 1989 et relatif aux indemnités d'hébergement de certains stagiaires de formation professionnelle.

Les décrets des 26 janvier 1989, 3 janvier 1990, 5 mars 1991, 26 juin 1992 et 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle

Le règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional des 20 et 21 décembre 2017, notamment son article 12

La délibération du Conseil régional des 26 et 27 juin 2008 améliorant les conditions de formation des stagiaires de la formation professionnelle continue et renforçant leurs possibilités d'insertion professionnelle et sociale

La délibération du Conseil régional du 15 mai 2009 autorisant le cumul du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue avec une activité professionnelle à temps partiel ainsi que le cumul intégral entre le revenu de stage et le revenu d'activité

La délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 améliorant les conditions de formation des stagiaires de la formation professionnelle continue et renforçant leurs possibilités d'insertion professionnelle et sociale

La délibération du Conseil régional du 5 février 2015 mettant en œuvre un mécanisme d'accélération du versement des rémunérations afin de limiter les risques d'abandon à l'entrée en formation

La délibération du Conseil régional du 18 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention sur la rémunération et les aides connexes attribuées aux stagiaires de la formation professionnelle

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. Statut de stagiaire de la formation professionnelle
2. Régimes de rémunération

I. CONDITIONS D'OCTROI DE LA REMUNERATION

- I.1. Agrément
- I.2. Durée des stages
- I.3. Publics éligibles à la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle
- I.4. Cas particuliers

II. MONTANT DE LA REMUNERATION VERSEE

- II.1. Catégories de rémunération
- II.2. Constitution du dossier
- II.3 Notification de la décision
- II.4 Montant de la rémunération
- II.5 Ajustements de la prise en charge

III. CONDITIONS LIEES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE DU STAGIAIRE

- III.1. Périodes d'activité salariée prises en compte
- III.2. Modalités de calcul de la rémunération des travailleurs handicapés
- III.3. Activité professionnelle des travailleurs non-salariés

IV. AIDES ANNEXES

V. REGIME SOCIAL ET FISCAL

VI. CUMUL AVEC D'AUTRES SOURCES DE REVENUS

- VI.1. Activité salariée annexe à la formation
- VI.2. Autres sources de revenus

VII. VERSEMENT DE LA REMUNERATION

- VII.1. Modalités de versement
- VII.2. Acomptes et avances
- VII.3. Saisissabilité de la rémunération

VIII. ABSENCES, INTERRUPTIONS ET SORTIES ANTICIPEES DE FORMATION

- VIII.1. Assiduité
- VIII.2. Absences autorisées pour motifs légaux
- VIII.3. Périodes de fermetures de centre
- VIII.4. Absences donnant lieu à retenues sur la rémunération
- VIII.5. Absences non justifiées
- VIII.6. Sortie anticipée

IX. PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES

- IX.1. Prestations sociales
- IX.2. Immatriculation et affiliation des stagiaires
- IX.3. Maladie, maternité, paternité ou d'adoption
- IX.4. Accident de travail / trajet, maladie professionnelle
- IX.5. Décès
- IX.6. Vieillesse

X. STAGES EN ENTREPRISES

- X.1. Statut du stagiaire en entreprise
- X.2. Législation du travail

XI. STAGES A L'ETRANGER

XII. LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE FORMATION

XIII. LES OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

XIV. RECOURS ET LITIGES

XV. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

ANNEXES

INTRODUCTION

Le Conseil régional décide des actions agréées ou non au titre de la rémunération des stagiaires. La décision est prise par l'Assemblée plénière ou la Commission permanente.

Le présent règlement d'intervention vise à fixer les règles et les modalités d'intervention de la Région Pays de la Loire en matière de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et de droits connexes. Certaines dispositions résultent d'une stricte application du Code du travail (Sixième Partie du Code du travail – Livre III, Titre IV), d'autres ont un caractère facultatif et sont issues de décisions du Conseil régional, créant ainsi une situation plus favorable aux stagiaires. Elles intègrent les modifications apportées par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 sur la rémunération de nouveaux publics : personnes sous main de justice suivant une formation en centre pénitentiaire et personnes handicapées suivant une formation en Centre/Etablissement de Rééducation Professionnelle (CRP/ERP), en Centre de Pré-Orientation (CPO) ou en Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS).

Ce règlement fixe, pour toute nouvelle entrée sur une session de formation à compter du 1^{er} janvier 2020, les règles et modalités d'intervention de la Région Pays de la Loire en matière de rémunération et droits connexes des stagiaires de la formation professionnelle continue.

En cas d'évolution législative ou réglementaire entraînant une discordance entre ces dispositions et celles de ce règlement d'intervention, seules les dispositions plus favorables resteront applicables. Ce règlement est complété par un guide pratique fixant les modalités de gestion.

A minima, les stagiaires de la formation professionnelle ne bénéficiant pas d'indemnités de l'assurance chômage et dont la formation n'est pas agréée à la rémunération bénéficieront de la prise en charge au titre de la protection sociale.

Il s'agit de garantir l'égalité d'accès à la formation et la sécurisation des parcours de formation des bénéficiaires.

Il existe deux régimes de prise en charge :

- **le régime conventionnel** : il prend en charge les demandeurs d'emploi qui justifient de période d'affiliation suffisante, et donc d'allocations chômage. Celles-ci sont versées par le régime d'assurance chômage ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas à ce régime,
- **le régime public** : il prend en charge les personnes qui n'ont pas d'allocations chômage.

C'est dans ce dernier régime que s'inscrit la rémunération publique de stagiaire de la formation professionnelle continue versée par la Région, dans les conditions prévues par le Code du Travail.

1. Statut de stagiaire de la formation professionnelle

Une personne demandeur d'emploi devient stagiaire de la formation professionnelle lorsqu'elle suit une action de formation. Elle relève alors de la catégorie des demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi. Ce changement de situation doit être signalé à Pôle emploi.

Le stagiaire peut, dans ce cas, percevoir une rémunération s'il remplit les conditions mentionnées dans le Code du travail.

Le stagiaire bénéficie en outre, pendant sa période de formation, de la prise en charge de sa couverture sociale (maladie, maternité, accident du travail) et, sous certaines conditions, d'indemnisation de certains de ses frais.

2. Régimes de rémunération

Les deux régimes de rémunération mentionnés en introduction, conventionnel et public, sont exclusifs l'un de l'autre, le régime conventionnel étant celui de droit commun. Le régime public, cadre de la rémunération versée par la Région, prend en charge les demandeurs d'emploi ne relevant pas du régime de l'assurance chômage.

Toutefois, les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) à leur entrée en formation peuvent opter pour l'un ou l'autre régime. L'exercice de ce choix, ainsi que les démarches auprès de l'assurance chômage pour suspendre l'indemnisation, seront réalisés préalablement à l'entrée en formation. La perte de la RQTH en cours de formation entraînera la fin du versement du régime public de rémunération par la Région.

I. CONDITIONS D'OCTROI DE LA REMUNERATION

I.1. Agrément

La Région peut compléter sa participation aux frais pédagogiques par un agrément, permettant le versement d'une rémunération et/ou d'une couverture sociale aux stagiaires de la formation professionnelle.

Pour prétendre à une rémunération, la personne doit suivre un stage de formation professionnelle agréé à la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle continue par la Région.

L'agrément consiste en l'attribution d'un nombre de places ou d'une enveloppe d'heures rattaché(e) à une action de formation financée par la Région. Il appartient à l'organisme de formation de gérer le volume d'heures de rémunération qui lui est attribué, en respectant le cahier des charges ou la convention encadrant le dispositif concerné.

I.2. Durée des stages

Les formations peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel. Une formation est à temps plein si sa durée hebdomadaire moyenne est supérieure ou égale à 30 heures. Une formation est à temps partiel si sa durée hebdomadaire moyenne est inférieure à 30 heures.

I.3. Publics éligibles à la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle

Pour obtenir une rémunération et/ou une protection sociale en tant que stagiaire de la formation professionnelle dans le cadre des dispositifs régionaux, le stagiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être retenu sur une place de formation financée et agréée par la Région ou être sur un dispositif spécifique comme les formations en Centre de Réadaptation Professionnelle (CRP),
- ne pas être pris en charge par le régime conventionnel (Pôle emploi et employeur public).

Afin de sécuriser les parcours de formation, la Région des Pays de la Loire, en cas de fin de l'indemnisation par le régime d'assurance chômage ou un autre régime d'indemnisation, prend le relais par l'attribution d'une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle, versée jusqu'à la fin de l'action de formation, dans le respect de l'agrément de rémunération.

L'organisme de formation doit faire une demande de prise de relais par la Région dès le démarrage de l'action de formation en indiquant la date à laquelle l'indemnisation du régime d'assurance chômage s'arrête.

La demande de rémunération doit être faite en temps utile pour éviter toute interruption de ressources pour les bénéficiaires.

Ces modalités spécifiques concernent les stagiaires dont l'indemnisation par le régime d'assurance chômage (ou autres) s'arrête au cours de la formation.

I.4. Cas particuliers

Stagiaires en CRP/ERP/CPO/UEROS (Centres et Etablissements de Rééducation Professionnelle, Centres de Pré-Orientation et Unités d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle) :

Les frais pédagogiques des formations suivies au sein des établissements ou services sociaux et médicosociaux de réadaptation, de pré-orientation ou de rééducation professionnelle, tels que définis par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ne relèvent pas de la compétence de la Région.

En revanche, la loi du 5 mars 2014 a confié aux Régions la responsabilité de rémunérer les personnes suivant ces parcours de formation. Ces dernières doivent bénéficier d'une RQTH et/ou être orientées par la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Un agrément de rémunération/protection sociale est délivré annuellement par la Région pour les formations dispensées par chaque établissement et agréées par l'Agence Régionale de Santé. Ces agréments précisent les intitulés, date, lieu, durée hebdomadaire de l'action de formation, ainsi que le volume maximal d'heures de formation rémunérées.

Personnes sous main de justice :

Les stagiaires détenus dans un établissement pénitentiaire (milieu fermé) bénéficient d'un régime de rémunération spécifique.

II. MONTANT DE LA REMUNERATION VERSEE

II.1 Catégories de rémunération

La rémunération est forfaitaire pour tous les cas, sauf pour les personnes handicapées justifiant d'une activité salariée suffisante. Dans ce cas, elle résulte d'un calcul sur la base des salaires antérieurs.

II.2. Constitution du dossier

L'organisme de formation est le premier interlocuteur du stagiaire. Il est responsable, au titre du Code du travail, de l'accompagnement du stagiaire dans la constitution de son dossier de rémunération afin de permettre une étude rapide de ses droits.

L'organisme de formation remet au stagiaire demandeur d'emploi un dossier de demande de rémunération dès le 1^{er} jour du stage.

Le dossier est instruit conformément aux dispositions du présent règlement et selon les modalités de gestion décidées par le Conseil Régional, sur la base de la situation du stagiaire à son premier jour d'entrée en formation.

II.3 Notification de la décision

L'instruction du dossier, permettant de déterminer la catégorie de rémunération du stagiaire, donne lieu à l'établissement d'une décision de prise en charge, document contractuel entre le stagiaire et la Région. Cette décision est notifiée au stagiaire.

En cas de refus de sa demande, le stagiaire se voit notifier une décision de refus précisant les motifs du rejet de prise en charge. La décision de refus peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

II.4 Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération varie en fonction de la situation du stagiaire à son entrée en formation.

Les barèmes de rémunération sont actuellement régis par décret et délibérations plus favorables adoptées par le Conseil régional des Pays de la Loire. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Si le stagiaire ne peut justifier d'une activité salariée antérieure suffisante ou si sa situation ne correspond pas à l'une des situations personnelles prévues, il est appliqué un barème en fonction de l'âge. Le barème sera appliqué en fonction des justificatifs envoyés.

La rémunération effectivement versée chaque mois au stagiaire est proratisée en fonction de son temps réel de présence en formation.

Les barèmes mensuels incluent, sauf pour les personnes handicapées et rémunérées sur la base d'une activité suffisante, une indemnité compensatrice de congé payé (ICCP) à l'exception des rémunérations versées aux travailleurs handicapés ayant exercé une activité salariée antérieure, qui la perçoivent en fin de formation.

II.4 Ajustements de la prise en charge

Toute modification de situation fera l'objet d'une nouvelle instruction après transmission de la pièce justificative. Le nouveau barème sera applicable à compter de la date d'effet de la nouvelle situation.

Les barèmes à l'âge sont révisables au 1^{er} du mois de la date anniversaire du stagiaire.

Pour les stagiaires reconnus travailleurs handicapés, si le stagiaire n'est pas en mesure de produire au moment de la constitution de son dossier la totalité des justificatifs de ses périodes d'activités, la Région lui verse la base forfaitaire minimum prévue pour les travailleurs en situation de handicap ne remplissant pas ces conditions d'activités, dans l'attente des pièces justificatives permettant de calculer leur rémunération.

III. CONDITIONS LIEES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE DU STAGIAIRE

III.1. Périodes d'activité salariée prises en compte

La justification de 6 mois d'activité salariée doit s'inscrire dans une période de 12 mois décomptée de date à date. La justification de 12 mois d'activité salariée doit s'inscrire dans une période de 24 mois décomptée de date à date.

Il est tenu compte de la plus récente période d'activité salariée justifiant de 6 mois (soit 910 heures) sur 12 mois ou 12 mois (soit 1 820 heures) sur 24 mois, dans la limite de la durée maximale du temps de travail. Toutes les heures travaillées figurant sur les bulletins de salaire (y compris les heures supplémentaires, tant qu'elles sont comprises dans la durée légale du temps de travail) sont retenues.

L'activité salariée peut relever du secteur privé comme du secteur public, en France ou à l'étranger, y compris hors de l'Union Européenne. Le temps travaillé pendant la période d'apprentissage est également pris en compte.

III.2. Modalités de calcul de la rémunération des travailleurs handicapés

Le montant de la rémunération des travailleurs handicapés justifiant d'une activité salariée antérieure est calculé à partir de la moyenne des salaires bruts perçus au titre des heures travaillées, selon la durée légale du temps de travail, pour la période d'activité de 6 ou 12 mois considérée.

Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

III.3. Activité professionnelle des travailleurs non-salariés

Les travailleurs non-salariés doivent justifier d'une activité durant 12 mois, dont 6 mois consécutifs dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en formation.

IV. AIDES ANNEXES

Dans le cadre de l'application du régime public de rémunération des stagiaires, une prise en charge des frais de transport et/ou d'hébergement est effectuée en fonction de la distance lieu de stage/domicile du stagiaire, sur la base des dispositions réglementaires du code du travail.

En cas de modification de la distance domicile/lieu de stage, notamment lors d'un stage pratique en entreprise, une demande peut être faite en cours de formation.

Deux régimes de remboursement cohabitent :

L'indemnité mensuelle : Elle est versée à tous les stagiaires rémunérés à l'âge ou pour ceux relevant des barèmes selon les situations personnelles prévues, dès lors que la distance à parcourir entre le domicile administratif du stagiaire et son lieu de formation est supérieure à 15 kilomètres. Cette indemnité est proratisée selon la présence en formation.

Le remboursement sur demande : Les stagiaires qui ne perçoivent pas l'indemnité mensuelle (notamment travailleurs handicapés) peuvent demander le remboursement des frais de transport engagés pour un déplacement de plus de 25 kilomètres lié aux nécessités du stage. Ce déplacement doit avoir lieu dans les deux semaines qui précèdent ou qui suivent l'action de formation.

Ce remboursement des frais réels de transport sur la base du tarif 2^{ème} classe de la SNCF est conditionné à l'envoi d'un justificatif.

V. REGIME SOCIAL ET FISCAL

La rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle (hors aide au transport et à l'hébergement) est soumise à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques. Elle est exonérée de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Les sommes à déclarer à l'administration fiscale par les stagiaires figurent sur le dernier avis de paiement de l'année reçu par le stagiaire.

La Région applique le Prélèvement à la Source conformément à la réglementation.

VI. CUMUL AVEC D'AUTRES SOURCES DE REVENUS

VI.1. Activité salariée annexe à la formation

La Région des Pays de la Loire autorise le cumul du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue avec une activité professionnelle à temps partiel ainsi que le cumul intégral entre le revenu de stage et le revenu d'activité sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le bénéficiaire doit être inscrit comme demandeur d'emploi.
- le cumul des statuts, doit se faire dans le cadre du respect du droit du travail.
- l'activité professionnelle ne doit pas porter atteinte au bon suivi de la formation. Pour éviter les excès, le nombre d'heures maximal de travail est fixé à 15 heures par semaine et le cumul de la formation et de l'emploi ne devra par principe pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives).

VI.2. Autres sources de revenus

La rémunération des stagiaires est cumulable notamment avec :

- La gratification librement versée par une entreprise lors d'un stage (celle-ci n'aura pas le caractère de salaire, le stagiaire n'étant pas salarié de l'entreprise),
- Le Revenu de Solidarité Active (RSA) et prime d'activité dont le montant sera recalculé par l'organisme payeur en fonction du montant de rémunération perçu, sur déclaration du bénéficiaire,
- Les pensions et les rentes versées aux stagiaires en situation de handicap,
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prestation de compensation du handicap, dans la limite des plafonds respectivement prévus par le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- Les pensions de retraite, sous réserve que les bénéficiaires soient inscrits à Pôle emploi en catégorie A, sans indemnité, et que leur recherche d'emploi nécessite une formation, en revanche, pour le stagiaire

faisant valoir ses droits à la retraite en cours de formation, la cessation de rémunération survient avant la fin de la formation,

- L'allocation perçue dans le cadre du dispositif Garantie Jeunes, dans la limite de certains plafonds, celle-ci étant alors dégressive.

La rémunération des stagiaires n'est pas cumulable avec :

- Les indemnités journalières maladie des stagiaires reconnus travailleurs handicapés dans un centre de rééducation professionnel (CRP), celles-ci seront déduites du montant de la rémunération versée par la Région. Les indemnités accident du travail sont quant à elles cumulables avec la rémunération,
- L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) n'est pas cumulable avec la rémunération publique de stage. Elle doit être suspendue à l'entrée en formation ou lors de l'ouverture de droits à rémunération publique,
- L'Aide à la Recherche du Premier Emploi (ARPE)

VII. VERSEMENT DE LA REMUNERATION

VII.1. Modalités de versement

La rémunération est versée à terme échu par virement bancaire sur le compte du stagiaire. Le versement des rémunérations est subordonné à la saisie des états de présence mensuels des stagiaires par les organismes de formation. La rémunération est versée en contrepartie d'une assiduité à la formation :

- **Pour les stages à temps plein (supérieur ou égal à 30h par semaine)**, la rémunération est mensualisée. Elle est calculée par trentième, quel que soit le mois considéré, sur la base de 151,67 heures mensuelles. Chaque mois plein vaut 30 jours, quel que soit le mois considéré et tous les jours de la semaine comptent,
- **Pour les stages à temps partiel (inférieur à 30h par semaine)**, la rémunération étant liée à la présence au stage, il n'est tenu compte que des heures de présence en formation pour effectuer le calcul de la rémunération due au stagiaire. Le montant mensuel est proratisé au nombre d'heures réellement effectuées.

Les heures de travail personnel ne sont pas prises en compte.

En complément de la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle, la Région verse des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, accident du travail) aux différents organismes de protection sociale. La Région verse des indemnités de transport et d'hébergement, telles que prévu au point IV.

Une fois le mandatement effectué, la Région adresse aux stagiaires un avis de paiement détaillant les sommes perçues.

VII.2. Acomptes et avances

Acomptes : Tout stagiaire rémunéré à temps plein dont le dossier de demande de rémunération est complet percevra un acompte de 30 % de son barème mensuel de rémunération s'il entre en formation entre le 1^{er} et le 20 du mois et que son dossier est transmis au cours de ce même mois.

Avances : Tout stagiaire rémunéré à temps plein dont le dossier de demande de rémunération est complet percevra une avance de 30 % de son barème mensuel de rémunération s'il entre en formation entre le 21 et le dernier jour du mois et que son dossier est transmis au cours de ce même mois.

Les acomptes et avances sont calculées au prorata des jours de présence.

VII.3. Saisissabilité de la rémunération

En cas de sommes indûment perçues par le stagiaire, la Région procède en premier lieu à une régularisation sur les versements suivants. Si cette régularisation n'est pas possible, en cas de sortie de formation du stagiaire notamment, un titre de recette est émis. En cas de nouvelle entrée de ce stagiaire sur une formation rémunérée par la Région, des retenues sur rémunération pourront s'exercer. Le délai de réclamation d'un trop perçu est de 5 ans à compter de la naissance de la créance.

Un courrier est adressé au stagiaire l'informant de cette procédure.

VIII. ABSENCES, INTERRUPTIONS ET SORTIES ANTICIPEES DE FORMATION

VIII.1. Assiduité

L'obligation d'assiduité est une condition impérative pour le versement de la rémunération, cette dernière n'étant versée par la Région aux stagiaires que pour une présence effective en formation. Les absences non justifiées aux séances de formation/stages en entreprise font l'objet de retenues proportionnelles à leur durée. Certaines absences, fixées de façon limitative, sont cependant autorisées et ne s'imputent pas sur le montant de la rémunération.

VIII.2. Absences autorisées pour motifs légaux

La rémunération est intégralement versée, sans retenue, lorsque le stagiaire s'absente pour l'un des motifs légalement autorisés suivant, sur présentation des justificatifs correspondants :

- Journée défense et citoyenneté/cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française : 1 jour
- Mariage ou PACS : 4 jours ouvrés
- Naissance/adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés
- Mariage d'un enfant : 1 jour ouvré
- Décès d'un enfant : 5 jours ouvrés
- Décès des conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur du stagiaire : 3 jours ouvrés
- Absence pour examen prénatal de grossesse obligatoire à compter du 3ème mois de grossesse : la durée de l'absence est plafonnée à ½ journée par examen et par mois
- Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours ouvrés

Concernant les absences pour enfant malade, le stagiaire bénéficie d'un congé non rémunéré dont la durée est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le stagiaire assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.

La rémunération est maintenue en cas de fermeture du centre ou de l'entreprise de stage lors des jours fériés légaux suivants :

- 1^{er} janvier
- Lundi de Pâques
- 1^{er} mai
- 8 mai
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 14 juillet
- 15 août
- 1^{er} novembre
- 11 novembre
- 25 décembre

Le jour férié n'est pas rémunéré si le stagiaire est absent tout le mois. En cas d'absence pour maladie, maternité, paternité ou accident du travail, le jour férié est rémunéré selon les règles qui s'appliquent aux motifs d'absence.

Dans le cas particulier des stagiaires détenus, les absences de formation pour des motifs tels que parler ou visite médicale, seront saisies en temps de présence.

VIII.3. Périodes de fermetures de centre

En cas d'interruption de la formation pour cause de fermeture de l'organisme de formation, le maintien de la rémunération et de la protection sociale est limité à 15 jours calendaires par période de 6 mois. Ces 15 jours sont comptabilisés conformément aux périodes déclarées par l'organisme de formation.

Au-delà de 15 jours calendaires consécutifs d'interruption de formation, le stagiaire doit réactualiser son statut auprès de Pôle emploi. Ces jours ne sont pas des jours de congés : ils ne peuvent donc être utilisés que dans le cas d'une fermeture du centre de formation.

Chaque période de 6 mois permet de bénéficier de 15 jours calendaires de fermeture de centre rémunérés. Les jours de fermeture de Centre ne sont ni cumulables, ni reportables.

VIII.4. Absences donnant lieu à retenues sur la rémunération

En cas d'absence pour maladie, maternité, paternité, adoption ou accident du travail, le versement de la rémunération est interrompu pendant la durée de l'absence.

VIII.5. Absences non justifiées

Les absences injustifiées sont déduites en 30^{ème} ; ainsi, une journée d'absence entraîne une déduction de 1/30^{ème}.

VIII.6. Sortie anticipée

Dès qu'il en a connaissance, le Directeur de l'organisme de formation informe la Région de l'abandon avéré ou de la décision de renvoi du stagiaire, en précisant les circonstances et motifs et en joignant les documents justificatifs. Le versement de la rémunération du stagiaire est alors immédiatement interrompu.

IX. PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES

IX.1. Prestations sociales

La Région prend en charge les cotisations sociales des stagiaires qu'elle rémunère ainsi que celle des stagiaires non rémunérés mais qui n'ont pas de protection sociale par ailleurs.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement, compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale. Elles sont dues pour les heures de présence sur la durée totale de la formation, pour les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération et sur l'indemnité compensatrice de congés payés.

Les cotisations versées couvrent les risques suivants :

- Maladie, maternité, paternité, invalidité, décès,
- Vieillesse,
- Allocations familiales,
- Accidents du travail et maladies professionnelles.

Conformément au code de la Sécurité Sociale, les indemnités journalières sont calculées en jours calendaires.

IX.2. Immatriculation et affiliation des stagiaires

Toute personne qui suit un stage de formation professionnelle continue est obligatoirement affiliée à un régime de sécurité sociale. Le stagiaire qui, avant le stage, relevait déjà d'un régime de sécurité sociale, reste affilié à ce régime pendant la durée de la formation. Le stagiaire qui, à son entrée en formation, ne relève d'aucun régime est affilié au régime général de sécurité sociale.

Si le stagiaire n'est pas immatriculé personnellement, l'organisme de formation l'accompagnera dans ses démarches auprès de la CPAM.

IX.3. Maladie, maternité, paternité ou d'adoption

Sous réserve de la production par le stagiaire du justificatif correspondant, la Région verse au stagiaire une indemnité journalière complémentaire, au-delà de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale et permettant le maintien de la rémunération journalière de stage. Les articles R.373-1 à R.373-3 du Code de la Sécurité sociale précise la hauteur et la durée des indemnités journalières complémentaires :

- 50 % pour les absences maladie, pour une durée maximale de 90 jours et dans la limite des 3 mois suivants la formation, après application d'un délai de carence de 3 jours,
- 90 % pour les congés maternité/adoption, pour une durée maximale de 90 jours et dans la limite des 3 mois suivant la formation,
- 90 % pour les congés paternité, pour une durée maximale de 11 jours calendaires consécutifs pour une naissance unique et 18 jours calendaires consécutifs pour une naissance multiple.

IX.4. Accident de travail / trajet, maladie professionnelle

La caisse d'assurance maladie intervient dans la prise en charge de l'arrêt et aucun complément de rémunération n'est versé au stagiaire par la Région.

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de la Région. L'indemnité journalière est payée au stagiaire concerné par sa caisse d'affiliation à partir du 1^{er} jour qui suit l'arrêt de formation consécutif à l'accident dans les conditions définies par le Code de la Sécurité Sociale. Le stagiaire rémunéré bénéficie des prestations en nature et en espèces dans les mêmes conditions que les salariés.

La déclaration d'accident du travail est de la responsabilité de l'organisme de formation, qu'il s'agisse d'un accident survenu dans ses locaux, en stage pratique en entreprise ou sur le trajet domicile/stage.

IX.5. Décès

En cas de décès d'un stagiaire rémunéré pendant la formation ou dans les 3 mois suivants la fin du stage, la Région garantit aux ayants droit un capital égal à 90 fois la rémunération journalière de la formation, avec un maximum s'élevant au ¼ du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

La demande doit être faite par les ayants droits dans le délai d'un mois après le décès de l'assuré auprès de l'organisme de sécurité sociale qui verse le capital décès, la Région Pays de la Loire intervenant en complément.

IX.6. Vieillesse

La Région cotise pour la retraite des stagiaires rémunérés. Ainsi les périodes de formation rémunérées au titre du régime public de rémunération sont validées en vue de l'ouverture du droit à pension au titre de l'assurance vieillesse. En revanche, elles ne sont pas validées pour les régimes de retraite complémentaire.

X. STAGES EN ENTREPRISES

Les périodes d'application pratique en entreprise prévues dans le cadre des formations rémunérées par le régime public ouvrent droit à la rémunération et à la protection sociale dans les mêmes conditions que les périodes de formation en centre.

X.1. Statut du stagiaire en entreprise

Pendant la période de stage pratique en entreprise, le stagiaire conserve son statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. N'étant pas lié par un contrat de travail, il ne peut pas être juridiquement considéré comme un salarié de l'entreprise. Il ne bénéficie pas non plus du statut des stagiaires encadré par la loi n°14-788 du 10 juillet 2014.

X.2. Législation du travail

Le stagiaire, bien qu'il ne soit pas salarié de l'entreprise, est soumis à la réglementation du code du travail relative :

- À la durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires et au repos hebdomadaire,
- À la santé et à la sécurité.

Pour toute situation particulière, les organismes de formation se rapprocheront de l'Inspection du Travail afin de s'assurer des règles à appliquer en fonction du secteur professionnel et de l'âge du stagiaire.

Ils sont en outre soumis à la réglementation en vigueur concernant le travail de nuit et le travail les jours fériés.

XI. STAGES A L'ETRANGER

Les stagiaires rémunérés par la Région se voient accorder le maintien de leur protection sociale pendant la durée du stage à l'étranger, en qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

Les démarches préalables à ce maintien sont à effectuer par l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale du stagiaire.

XII. LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE FORMATION

Elles sont consignées dans le cahier des clauses particulières du marché, dans le descriptif du dispositif, ou dans la convention passée avec l'organisme.

L'organisme de formation s'engage à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec la réglementation en vigueur relative à la protection des données. Au regard de ces dispositions, l'organisme de formation s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou communication à des personnes non autorisées. Il revient à l'organisme de formation d'informer les personnes concernées par le traitement de leurs données, de la finalité des traitements, des destinataires des données et de permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits.

XIII. LES OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Le droit à rémunération et /ou droits connexes accordé par la Région suppose de la part des stagiaires le respect de certaines obligations :

- Le respect du règlement intérieur de l'organisme de formation et des règles définies par l'entreprise au sein de laquelle il effectue son stage,
- L'obligation d'assiduité. A défaut, des retenues sur rémunération et droits connexes seront opérées. La présence des stagiaires est contrôlée par la Région notamment à partir des états de fréquentation mensuels, et des pièces justificatives éventuelles d'absence.

XIV. RECOURS ET LITIGES

Les recours peuvent être formulés dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de décision de prise en charge ou de rejet.

Ils prennent la forme :

- D'un recours gracieux auprès du président du Conseil régional, adressé par lettre recommandée avec accusé réception,
- D'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé d'autant à compter de la date de la notification de la décision.

XV. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement, qui formalise la pratique de la Région en matière de rémunération des stagiaires, s'applique dès son vote par le Conseil régional.

Règlement adopté lors de la session du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019